

---

## LA PROPOSITION DE LOI MOLAC ET SON ITINERAIRE

**Philippe MARTEL, historien, professeur émérite, SNESUP-FSU**

NB. On trouvera à la suite de cette analyse les divers états du texte dans son cheminement parlementaire

### Éléments d'analyse

#### 1- Le film des évènements

- C'est la première loi adoptée sur les langues régionales depuis la loi Deixonne de 1951<sup>1</sup>, après pas loin d'une soixantaine de propositions de loi (PPL) depuis 1958. Il s'agissait à chaque fois de textes déposés par des parlementaires, que le gouvernement choisissait systématiquement de ne jamais mettre à l'ordre du jour. Il n'y a jamais eu de projet de loi, émanant donc du gouvernement, même sous les (rares) ministres affichant un certain soutien à l'enseignement des langues régionales... Et pour faire inclure une allusion à la question dans les diverses lois sur l'école qui se sont succédé, il a toujours fallu se battre.

- Depuis une réforme constitutionnelle de 2008, il est possible à un groupe parlementaire d'obtenir quelques « niches » au cours desquelles il peut faire mettre une PPL à l'ordre du jour. Depuis 2010, cette possibilité a été mise au service de textes sur les LR, en général portés par des partis de gauche. Mais aucun n'a pu être adopté, soit faute de temps pour examiner tous les articles (PPL Navarro au Sénat en 2011), soit faute d'avoir pu franchir toutes les étapes de la navette Assemblée-Sénat (ce qui se passe quand le texte est déposé en fin de législature : Proposition de loi Bruno Le Roux - <https://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion4096.asp> - adoptée à l'Assemblée, mais début 2017...). Une première PPL Molac est débattue mais non adoptée en janvier 2016.

- Paul Molac récidive avec un texte déposé en décembre 2019, et qui sera le premier à franchir toutes les étapes jusqu'à l'adoption finale du 8 avril. Sa version initiale reprend des articles de sa PPL de 2016 sur le financement des écoles associatives immersives, inacceptable, pas seulement à gauche : en commission, puis en séance publique (13/2/2020), ces articles sont rejetés, mais tout ce qui concerne l'enseignement aussi. Le Sénat rétablit l'essentiel du texte le 10/12/ 2020, en limitant la concession au privé à la seule question du forfait entre communes, et en ajoutant la possibilité de l'immersion y compris dans le public, et une offre généralisée dans l'horaire normal. Le texte ainsi modifié revient à l'Assemblée le 8 avril 2021, et est adopté (247 voix contre 79) en version conforme entre les deux chambres.

- Mais un recours signé par une soixantaine de députés de la majorité est soumis au Conseil Constitutionnel. Il porte sur l'article 6 (le forfait) que le CC juge conforme à la Constitution, avant de s'autosaisir de deux autres articles (sur l'immersion et le tildé) qu'il censure. C'est seulement après cette censure que le texte est promulgué, le 21 mai 2021. Face aux réactions dans l'opinion et le monde

---

1 Voir « Autour de la loi Deixonne », in Martel, *L'École française et l'occitan, le sourd et le bègue*, Montpellier, PULM, 2011, en ligne à l'adresse <https://books.openedition.org/pulm/451>.

politique, le premier ministre se sent obligé de demander un rapport à deux députés (de la majorité uniquement, contrairement aux usages ordinaires) puis de recevoir, le 15 09/21 des représentants des offices publics basque, breton, occitan, et des représentants de l'enseignement associatif (le public est tenu à l'écart).

## 2- Quelques éléments d'analyse

### - Sur le contenu des débats

On remarque que Blanquer y est systématiquement présent, alors que pour les textes antérieurs sur les LR ses prédécesseurs se faisaient toujours représenter par des sous-ministres de quelque chose n'ayant rien à voir, ce qui signifie que le sujet lui semble sensible. Ses discours sont marqués au coin de l'autosatisfaction et du goût du déni qui lui semblent familiers. À ses yeux, l'état de la législation permet déjà pas mal de choses (mais ses prédécesseurs tenaient déjà le même discours) et sa politique a permis de développer l'enseignement des LR, notamment au Lycée grâce à ses enseignements de spécialité - EDS. Il est seulement fâcheux que les chiffres qu'il donne varient d'une séance à l'autre : 300 000 élèves en première lecture, devenus 380 000 au Sénat, puis 120 000 en seconde lecture... Dont une quarantaine pour les EDS en occitan... Arguments massue par ailleurs : le danger du bilinguisme immersif pour le français, le risque de voir « d'autres langues » réclamer le même statut (il ne pense manifestement pas à l'anglais...) et bien sûr le fameux article 2, et la défense de la République.

### - Les autres acteurs

Paul Molac est un militant convaincu du breton, seul point fixe dans un itinéraire politique assez sinueux. Ancien militant pour le breton dans le public (président de Div Yezh, association des parents d'élèves bilingues), il est néanmoins attentif aux demandes du privé, confessionnel ou non, puissant en Bretagne, d'où ses articles sur le financement de l'associatif dont il devait bien se douter qu'ils ne passeraient pas.

Les autres partis sont divisés, depuis toujours : il y a des « pour » et des « contre » dans chacun, ce qui est à la fois un atout et un obstacle, selon la provenance partisane de la PPL. Les séances publiques permettent l'étalage de bons sentiments (chez les élus des régions concernées), des polémiques entre partis, voire des stratégies d'obstruction (la droite multiple en avril des amendements qu'elle finit par retirer pour permettre l'adoption conforme avec le Sénat, ce qui débouche sur l'échec du second texte discuté au cours de la même niche (sur la fin de vie) dont la droite ne veut pas...

Dans le détail, tout ce qui peut permettre un soutien au privé provoque l'intérêt de la droite, l'opposition résolue de LFI (hostile à l'ensemble de toute façon), et amène certains communistes à s'abstenir. À droite, LREM est divisée entre ceux qui veulent obéir aux consignes du gouvernement (il est « contre »), et ceux qui pensent qu'il faut quand même faire quelque chose, dont certains qui manifestent leur inquiétude face à l'immersion. C'est leur soutien, malgré Blanquer, qui permet l'adoption du texte au bout du compte.

### Pour finir

L'adoption finale est due à un lobbying assez efficace, en interne par Molac, et hors parlement par les associations concernées, dans le cadre notamment du collectif « Pour que vivent nos langues » sur fond d'une opinion qui n'a rien contre dans son immense majorité, ce dont LFI devrait tenir compte. À ce propos, on remarque que par rapport aux débats antérieurs (marqués par des oppositions de

chevènementistes qui n'ont pas survécu à l'alternance en 2017), les arguments des opposants sont un peu moins sommaires, sans aller bien loin de toute façon. Car on est bien obligé de constater que les connaissances du sujet manifestées par les intervenants ne sont pas toujours à la hauteur de ce qu'on pourrait espérer, signe qu'il y a un grand travail d'information à mener concernant les LR.

- On remarque que le nombre de votants ne fait que croître au fil des ans, signe peut-être que quelque chose change au niveau des mentalités des élus :

- la loi Molac 1 (2016) mobilise 27 votants dont 14 contre, qui gagnent.
- Il y a 68 votants pour l'adoption de la loi Le Roux (malgré le gouvernement, déjà),
- 312 au Sénat en décembre 2020, 342 à l'Assemblée le 8 avril.

- Si on peut être légitimement satisfaits de voir que Blanquer a été désavoué par une partie de sa propre majorité et qu'il n'a pu reprendre un peu de terrain que grâce à une manipulation du conseil constitutionnel, on doit néanmoins constater que, dans cette affaire, l'extension de la possibilité de l'immersion au public a été rejetée, tandis que pour l'opinion publique, ce qui a été compris en fonction de ce que les médias relayaient, c'est le seul problème posé au secteur associatif.

Et la circulaire de décembre, après le contre-feu allumé par Castex, reste une concession fragile, que la moindre intervention du CC pulvériserait sans phrases.

### **Que faire maintenant ?**

Poursuivre une action syndicale à partir d'une réflexion de fond sur la place des LR dans un projet éducatif global, et, au-delà, sur la place des LR dans une vision nouvelle de la culture nationale. Ce n'est pas seulement une question de boutique, ni de satisfaction de revendications catégorielles, si justes soient-elles, mais une question qu'il faut savoir inscrire dans une problématique plus globale.

---

## **Les différents moments du travail parlementaire**

### **1- Le texte initial, déposé le 30 décembre 2019**

#### **TITRE IER - PROTECTION PATRIMONIALE DES LANGUES RÉGIONALES**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le deuxième alinéa l'article L. 1 du code du patrimoine est complété par deux phrases ainsi rédigées :

- « La conservation et la connaissance du patrimoine immatériel sont d'intérêt général.
- « L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de la langue française et des langues régionales qui sont une partie essentielle de ce patrimoine. »

##### **Article 2**

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111-1 du code du patrimoine est ainsi rédigée : « , de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. »

#### **TITRE II - ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES**

##### **Article 3**

La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-11-2. - Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés. »

#### **Article 4**

Le 2 de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par les mots : « , dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement. ».

#### **Article 5**

Après l'article L. 151-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 151-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-4-1. – Les établissements d'enseignement général privés du premier degré peuvent obtenir des communes ou de leurs groupements, des locaux et une subvention d'investissement.

« Afin de pouvoir bénéficier de ces subventions et de ces locaux, dont la décision d'attribution correspond aux communes ou à leurs groupements, ces établissements :

- 1- Dispensent un enseignement à caractère laïc ;
- 2- Dispensent un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale ;
- 3- Garantissent l'égal accès des élèves souhaitant suivre leur enseignement ;
- 4- Dispensent un enseignement gratuit ;
- 5- Et dispensent un enseignement qui respecte les programmes nationaux.

« L'attribution d'une subvention ou de locaux ne doit pas aboutir à ce que les établissements d'enseignements privés bénéficiant de ces aides se trouvent dans une situation plus favorable que les établissements publics d'enseignement compte tenu des charges et des obligations particulières qui incombent à ces derniers. »

#### **Article 6**

Après l'article L. 151-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 151-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-4-2. – Les établissements d'enseignement général privés du second degré peuvent obtenir des départements ou des régions, des locaux et une subvention d'investissement, s'ils :

- 1- Dispensent un enseignement à caractère laïc ;
- 2- Dispensent un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale ;
- 3- Garantissent l'égal accès des élèves souhaitant suivre leur enseignement ;
- 4- Dispensent un enseignement gratuit ;
- 5- Et dispensent un enseignement qui respecte les schémas prévisionnels de formation des collèges et des lycées.

« L'attribution d'une subvention ou de locaux ne doit pas aboutir à ce que les établissements d'enseignements privés bénéficiant de ces aides se trouvent dans une situation plus favorable que les établissements publics d'enseignement compte tenu des charges et des obligations particulières qui incombent à ces derniers. »

#### **Article 7**

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 212-8, après le mot : « enseignement » est inséré, par deux fois, le mot : « bilingue » ;
- À l'article L. 442-5-1, au sixième alinéa, après le mot : « enseignement » et au septième alinéa, après la seconde occurrence du même mot, il est inséré le mot : « bilingue ».

## TITRE III - SERVICES PUBLICS : SIGNALÉTIQUE PLURILINGUE ET SIGNES DIACRITIQUES DES LANGUES RÉGIONALES DANS LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

### Article 8

Sur proposition des régions, de la collectivité de Corse ou des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, par voie conventionnelle ou contractuelle, les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement.

### Article 9

L'article 34 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes d'état civil. »

### Article 10

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*En 1<sup>ère</sup> lecture, la commission Culture supprime les articles 3 à 7, le 9 et le 10 ; l'Assemblée rétablit le 9 le 13 février 2020 et ajoute deux articles 11 et 12 prévoyant des rapports annuels sur la situation. Le texte est adopté sous cette forme par 46 voix sur 49 votants.*

## 2- Texte adopté par le Sénat, le 10 décembre 2020 puis l'Assemblée le 8 avril 2021, (partie concernant l'enseignement)

## TITRE I<sup>ER</sup> - PROTECTION PATRIMONIALE DES LANGUES RÉGIONALES

### Article 2<sup>ter</sup>

*(Non modifié)*

L'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est supprimé ;

2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française. »

### Article 2<sup>quater</sup>

*(Non modifié)*

L'article L. 372-1 du code de l'éducation est abrogé.

### Article 2<sup>quinquies</sup>

*(Supprimé)*

## TITRE II - ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES

### Article 3

*(Non modifié)*

La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2

ainsi rédigé :

« Art. L. 312-11-2. – Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. »

### **TITRE III - SERVICES PUBLICS : SIGNALÉTIQUE PLURILINGUE ET SIGNES DIACRITIQUES DES LANGUES RÉGIONALES DANS LES ACTES D'ÉTAT CIVIL...**

*Le texte final est adopté le 8 avril à l'Assemblée, par 247 voix contre 79, malgré l'avis du gouvernement.*

#### **3- Conseil Constitutionnel. (21 mai 2021)**

[...] **15.** L'article 4 étend les formes dans lesquelles peut être proposé, dans le cadre des programmes de l'enseignement public, un enseignement facultatif de langue régionale. Il prévoit que cet enseignement peut être proposé sous la forme d'un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice d'une bonne connaissance de la langue française.

**16.** En vertu des dispositions de l'article 2 de la Constitution, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.

**17.** Aux termes de l'article 75-1 de la Constitution : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

**18.** Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci, c'est à la condition de respecter les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution.

**19.** Or, il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi déferée que l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement.

**20.** Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déferée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution.

*Le texte final promulgué le 21 mai 2021 supprime l'article sur l'immersion et celui sur les signes diacritiques*